COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE

RÈGLEMENTS

RÈGLEMENT N° 91/66/CEE DE LA COMMISSION

du 29 juin 1966

relatif à la sélection des exploitations comptables en vue de la constatation des revenus dans les exploitations agricoles

LA COMMISSION DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 79/65/CEE du Conseil, du 15 juin 1965, portant création d'un réseau d'information comptable agricole sur les revenus et l'économie des exploitations agricoles dans la Communauté économique européenne (1), et notamment ses articles 4, 5 et 6,

considérant que la sélection des exploitations comptables dans chaque circonscription doit être effectuée d'une manière uniforme et qu'à cet effet des modalités d'application concernant les dispositions en la matière du règlement n° 79/65/CEE doivent être arrêtées ;

considérant que la classification des exploitations à effectuer préalablement à la sélection des exploitations comptables, doit répondre à un schéma identique pour tous les États membres ;

considérant qu'à défaut d'une statistique uniforme des exploitations agricoles dans la Communauté, il est nécessaire, pour classer les exploitations, de se référer aux données statistiques telles qu'elles sont présentées dans chaque État membre ; qu'en conséquence, le schéma de classification doit être élaboré de façon à permettre la répartition des exploitations agricoles sur un nombre restreint de classes d'exploitations ;

considérant que le nombre des exploitations comptables par circonscription doit être notamment fonction du nombre des exploitations agricoles appartenant au champ d'observation dans la circonscription et de leur diversité ;

considérant qu'en raison des difficultés inhérentes à l'établissement du réseau d'information, le nombre d'exploitations comptables retenues par circonscription au cours des trois premières

(1) JO n° 109 du 23. 6. 1965, p. 1859/65.

années doit pouvoir s'écarter dans certaines limites du nombre d'exploitations comptables fixé pour chaque circonscription ;

considérant qu'en vue d'obtenir des résultats significatifs pour chacune des classes d'exploitations, il y a lieu de fixer un nombre minimum d'exploitations comptables par classe ;

considérant que le nombre de dix mille exploitations comptables fixé par l'article 4 paragraphe 2 alinéa a) du règlement n° 79/65/CEE ne permet pas de représenter convenablement toutes les classes d'exploitations du champ d'observation défini aux paragraphes 1 et 2 de cet article ; qu'en conséquence, il convient que le Comité régional assure la représentation des classes d'exploitations les plus importantes dans la circonscription tout en veillant à ce que le nombre des classes représentées soit le plus élevé possible ;

considérant qu'il y a lieu de prévoir l'établissement, par le Comité régional, d'une liste des classes d'exploitations existant dans sa circonscription, afin de faire apparaître leur importance numérique ainsi que la répartition des exploitations comptables entre ces classes ;

considérant qu'en vue de leur examen au niveau communautaire, les listes des classes d'exploitations et des exploitations comptables doivent être établies selon un schéma commun et transmises à la Commission dans des délais adéquats avant l'ouverture de l'exercice comptable ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du Comité communautaire du réseau d'information comptable agricole,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Pour l'application du présent règlement :

— une exploitation agricole est une unité technico-économique localement délimitée, soumise à une gestion unique et produisant des produits énumérés à l'annexe I ;

— une exploitation agricole est orientée vers la vente, si habituellement au moins la moitié de sa production finale est commercialisée ;

— l'exploitation agricole constitue la base de l'activité principale du chef d'exploitation, si celui-ci consacre au moins trois quarts de son temps annuel de travail à l'exploitation.

Article 2

Le Comité régional procède à la détermination des classes d'exploitations, prévue à l'article 5 paragraphe 4 alinéa a) du règlement n° 79/65/CEE, en s'efforçant de se conformer au schéma figurant à l'annexe II.

Article 3

1. Le nombre d'exploitations comptables par circonscription est fixé à l'annexe III. Le nombre d'exploitations comptables retenues par circonscription peut s'écarter du nombre fixé à l'annexe III pour chaque circonscription dans la limite de plus ou moins 10 % de ce nombre, sans toutefois que cette variation entraîne une modification du nombre total d'exploitations comptables fixé par État membre.

2. Le nombre d'exploitations comptables par classe d'exploitations est au moins égal à vingt.

3. Dans le cas où le nombre d'exploitations comptables arrêté pour une circonscription n'est pas suffisant pour assurer la représentation de chacune des classes d'exploitations dans la circonscription, le Comité régional répartit le nombre des exploitations comptables entre les classes d'exploitations les plus importantes dans la circonscription, en veillant à assurer la représentation du plus grand nombre possible de ces classes, compte tenu des dispositions de l'article 5 paragraphe 4 alinéa b) du règlement n° 79/65/CEE.

Article 4

1. Le Comité régional établit annuellement, conformément aux schémas figurant aux annexes IV et V, la liste des classes d'exploitations, ainsi que celle des exploitations comptables.

2. Le Comité régional transmet ces listes en deux exemplaires à l'organe de liaison.

Article 5

1. L'organe de liaison établit, conformément au schéma figurant à l'annexe VI, la liste des

offices comptables. Il met annuellement cette liste à jour.

2. L'organe de liaison transmet à la Commission un exemplaire des listes mentionnées à l'article 4 et au paragraphe 1 du présent article, chaque année au plus tard un mois avant la date d'ouverture de l'exercice comptable.

Toutefois, la liste des classes d'exploitations est transmise à la Commission, pour la première fois, avant le 1er octobre 1966.

Article 6

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes.*

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 29 juin 1966.

Par la Commission

Le président

Walter HALLSTEIN

ANNEXE I

Liste des produits

a) *Céréales pour la production de grains* (1)

1. Blé tendre et épeautre
2. Blé dur
3. Seigle
4. Orge
5. Avoine
6. Mélanges de céréales
7. Maïs-grain
8. Riz
9. Autres céréales (sarrasin, millet, sorgho)

b) *Légumes secs* (1)

10. Légumes secs (pois secs, pois chiches, haricots secs, fèves, féveroles, lentilles, soja, mélanges de légumes secs, mélanges de céréales et de légumes secs)

c) *Plantes à racines et tubercules*

11. Pommes de terre (2)
12. Betteraves sucrières (3)
13. Autres plantes à racines et tubercules (3) (patates douces, rutabagas)

d) *Plantes oléagineuses et textiles*

14. Ricin (1)
15. Colza (1)
16. Autres plantes oléagineuses herbacées (1) (navette, œillette, tournesol, sésame, arachides)
17. Chanvre (2)
18. Lin (2)
19. Autres plantes textiles (2) (coton)

e) *Produits de cultures diverses des terres arables* (3)

20. Houblon (2)
21. Tabac (2)
22. Chicorée à café (2)
23. Plantes médicinales, condimentaires et aromatiques ; moutarde, cumin, alpiste, safran, sorgho doux, sorgho à balais (2)
24. Semences (non compris céréales, légumes secs, pommes de terre, plantes oléagineuses et semences horticoles)
25. Autres produits des terres arables

(1) Y compris la semence.
(2) Y compris primeurs et plants.
(3) Non compris la semence.

(1) Y compris la semence.
(2) Non compris la semence.
(3) Non compris horticulture : cf. f) et g).

f) *Légumes frais, melons, fraises*

26. Tomates de plein champ
27. Autres légumes frais de plein champ (1)
28. Tomates en cultures maraîchères de plein air
29. Autres légumes frais en cultures maraîchères de plein air (1)
30. Melons de plein air
31. Fraises de plein air
32. Tomates sous verre
33. Autres légumes, melons et fraises sous verre (1)

g) *Plantes ornementales, semences horticoles*

34. Oignons (bulbes) et tubercules à fleurs de plein air
35. Fleurs et plantes d'ornement de plein air
36. Semences de légumes et fleurs de plein air
37. Plantes ornementales et semences horticoles en cultures sous verre

h) *Produits des cultures fruitières*

38. Fruits à pépins (pommes, poires, coings)
39. Fruits à noyau (cerises, prunes, abricots, pêches, quetsches, reines-Claude, mirabelles)
40. Fruits à coque (noix, noisettes, amandes, châtaignes, pistaches)
41. Baies (groseilles, framboises, groseilles à maquereau, cassis, mûres)
42. Agrumes (oranges, mandarines, citrons, cédrats, chinottes, bergamottes, limettes)
43. Autres fruits (figues, nèfles, figues de Barbarie, kaki, grenades, caroube, noyaux de pin)
44. Produits des cultures permanentes sous verre (raisins de table, pêches)

i) *Produits de la viticulture*

45. Raisins de cuve et vin
46. Raisins de table
47. Produits de pépinières viticoles et de vignes mères de porte-greffe

j) *Produits de l'oléiculture*

48. Produits oléicoles (olives, huile d'olive)

k) *Produits d'autres cultures permanentes*

49. Produits de pépinières autres que viticoles (1)
50. Osiers, roseaux et bambous
51. Peupliers (2)
52. Autres produits de cultures permanentes de plein air (feuilles de mûrier, manne, sumac)

l) *Produits des cultures fourragères*

53. Produits fourragers (betteraves fourragères, pois fourragers, lupins, carottes fourragères, navets, topinambours, vesces velues, choux fourragers et moëlliers, herbe, silage, foin)

m) *Produits des équins*

54. Chevaux, ânes, mulets, bardots

n) *Produits de l'élevage bovin*

55. Bovins (bœufs, taureaux, vaches, génisses, veaux, buffles)
56. Lait de vache
57. Produits laitiers (beurre, crème, fromage, youghourt)
58. Lait et produits laitiers de bufflonnes

o) *Produits de l'élevage ovin et caprin*

59. Ovins
60. Caprins
61. Lait et produits laitiers des ovins et caprins
62. Laine
63. Autres produits ovins et caprins

p) *Produits de l'élevage porcin*

64. Porcins
65. Autres produits porcins

q) *Produits de l'aviculture et d'autres petits animaux*

66. Œufs de poules
67. Poussins, poulets, coqs, poules
68. Autres volailles et produits de volailles (canards, dindes, oies, pintades, plumes, œufs)
69. Autres petits animaux et produits de ces animaux (lapins, pigeons, gibier d'élevage, animaux à fourrure, cocons, abeilles, miel).

(1) Choux comestibles, choux de Bruxelles, choux-fleurs, choux-raves, brocoli de rave, betteraves potagères, carottes comestibles, panais, salsifis, scorsonère, céleri, céleri-rave, persil, fenouil, poireaux, ail, civette, oignons, salades (laitue pommée et romaine), mâche, chicorée frisée, scarolle, épinard, arroche, pois verts, haricots verts, fèves, asperges, chicorée witloof (endive), chicorée sauvage, artichauts, cardon, concombres, cornichons, rhubarbe, aubergines, poivrons, melons, pastèques, citrouilles, courgettes, raifort sauvage, raves, radis, cresson (cresson de fontaine).

(1) Non compris les produits de pépinières forestières destinés aux besoins propres de l'exploitation.

(2) Non compris les produits de peupleraies forestières.

ANNEXE II

Délimitation des classes d'exploitation

A. *Selon l'orientation technico-économique d'exploitation*

Orientation générale		Orientation particulière	Code	Caractéristiques de classe (1)
I. Production des terres arables (à l'exception des cultures fourragères)	orientée	vers l'agriculture générale (A)	11 A	$I > \frac{2}{3}$: A > ½
		vers l'horticulture (légumes et fleurs) (B)	11 B	B > ½
		vers l'agriculture générale et l'horticulture (A et B)	11 T	ni A, ni B > ½
	combinée	avec des cultures permanentes	12	$\frac{1}{3} < I \leq \frac{2}{3}$: III < II < I ; IV < II
		avec élevage dépendant du sol	13	II < III < I ; IV < III
		avec élevage indépendant du sol	14	II < IV < I ; III < IV
II. Production des cultures permanentes	orientée	vers la culture fruitière (C)	22 C	$II > \frac{2}{3}$: C > ½
		vers la viticulture (D)	22 D	D > ½
		vers l'oléïculture (E)	22 E	E > ½
		vers au moins deux de ces orientations particulières (C, D ou E)	22 T	ni C, ni D, ni E > ½
	combinée	avec production des terres arables	21	$\frac{1}{3} < II \leq \frac{2}{3}$: III < I < II ; IV < I
		avec élevage dépendant du sol	23	I < III < II ; IV < III
		avec élevage indépendant du sol	24	I < IV < II ; III < IV
III. Production des cultures fourragères et de l'élevage dépendant du sol (équins, bovins, ovins, caprins)	orientée	vers l'élevage bovin (F)	33 F	$III > \frac{2}{3}$: F > ½
		vers l'élevage ovin et caprin (G)	33 G	G > ½
		vers l'élevage bovin, ovin et caprin (F et G)	33 T	ni F, ni G > ½
	combinée	avec production des terres arables	31	$\frac{1}{3} < III \leq \frac{2}{3}$: II < I < III ; IV < I
		avec cultures permanentes	32	I < II < III ; IV < II
		avec élevage indépendant du sol	34	I < IV < III ; II < IV
IV. Production de l'élevage indépendant du sol (porcins et aviculture y compris autres petits animaux)	orientée	vers l'élevage porcin (H)	44 H	$IV > \frac{2}{3}$: H > ½
		vers l'aviculture (K)	44 K	K > ½
		vers l'élevage porcin et l'aviculture (H et K)	44 T	ni H, ni K > ½
	combinée	avec production des terres arables	41	$\frac{1}{3} < IV \leq \frac{2}{3}$: II < I < IV ; III < I
		avec cultures permanentes	42	I < II < IV ; III < II
		avec élevage dépendant du sol	43	I < III < IV ; II < III
V. Aucune orientation générale dominante			55	ni I, ni II, ni III, ni IV > ⅓

B. *Selon la superficie*
(Superficie agricole utilisée)

Code	Caractéristiques de classe
1	< 5 ha S.A.U.
2	5 — 10 ha S.A.U.
3	10 — 20 ha S.A.U.
4	20 — 50 ha S.A.U.
5	≥ 50 ha S.A.U.

C. *Selon la main-d'œuvre*
(Unités travailleurs hommes) (2)

Code	Caractéristiques de classe
0	Critère non pris en considération
1	< 2 U.T.H./exploitation
2	2 — 5 U.T.H./exploitation
3	≥ 5 U.T.H./exploitation

D. *Selon le mode de faire-valoir* (2)

Code	Caractéristiques de classe
0	Critère non pris en considération
	a) *Modes de faire-valoir simples*
1	faire-valoir direct (⅔ et plus de la S.A.U. en faire-valoir direct)
2	fermage (⅔ et plus de la S.A.U. en fermage)
3	métayage (⅔ et plus de la S.A.U. en métayage)
4	autres modes de faire-valoir simples (⅔ et plus de la S.A.U. en autres modes de faire-valoir simples)
	b) *Mode de faire-valoir mixte*
5	tous les cas ne correspondant à aucune des rubriques précédentes

(1) Les chiffres romains désignent l'orientation générale, les fractions désignent la part de la production brute (valeur totale des produits énumérés à l'annexe I, à l'exception des produits fourragers (code 53) lorsque ces derniers sont intraconsommés). < signifie «inférieur à», ≤ «inférieur ou égal à», > «supérieur à».

(2) Ces critères n'interviennent que dans la mesure où à l'intérieur d'un groupe d'exploitations de même orientation technico-économique et de même superficie, ils permettent de répartir les exploitations en sous-groupes dont la situation quant aux revenus et le comportement économique sont nettement distincts.

ANNEXE III

Nombre d'exploitations comptables par circonscription

N° d'ordre	Désignation des circonscriptions	Nombre d'exploitations comptables		
	ALLEMAGNE			
01	Schleswig-Holstein	110		
02	Niedersachsen	360		
03	Nordrhein-Westfalen	260		
04	Hessen	150		
05	Rheinland-Pfalz	150		
06	Baden-Württemberg	310		
07	Bayern	640		
08	Saarland	20		
09	Hamburg	—		
10	Bremen	—		
11	Berlin	—		
	Total Allemagne	2.000		
	FRANCE			
12	Nord, Picardie	180		
13	Basse-Normandie, Haute-Normandie	210		
14	Bretagne, pays de la Loire, Poitou-Charente	680		
15	Centre, Région parisienne	250		
16	Franche-Comté, Champagne, Bourgogne	320		
17	Lorraine, Alsace	140		
18	Limousin, Auvergne	260		
19	Rhône-Alpes	240		
20	Aquitaine, Midi-Pyrénées	480		
21	Languedoc, Provence-Côte d'Azur-Corse	240		
	Total France	3.000		
		Exercice comptable		
		1967	1968	1969
	ITALIE			
22	Piemonte, Valle d'Aosta	160	215	275
23	Lombardia	180	210	270
24	Veneto, Trentino-Alto Adige, Friuli-Venezia Giulia	300	340	430
25	Liguria	40	70	90
26	Emilia-Romagna	240	250	320
27	Toscana	160	200	250
28	Umbria, Marche	160	175	220
29	Lazio, Abruzzi	160	235	300
30	Campania, Calabria, Molise	260	360	460
31	Puglia, Basilicata	200	285	365
32	Sicilia	80	275	350
33	Sardegna	60	135	170
	Total Italie	2.000	2.750	3.500
34	BELGIQUE Total	550		
35	LUXEMBOURG Total	50		
36	PAYS-BAS Total	900		

ANNEXE IV

Classes d'exploitations existant dans la circonscription, la distribution numérique correspondante des exploitations agricoles et le nombre d'exploitations comptables par classe

Circonscription:

Exercice comptable: 19...../19.....

N° (1)	Classes d'exploitations				Nombre d'exploitations dans la circonscription (2)	Nombre prévu d'exploitations comptables
	Orientation technico-économique d'exploitation (code)	Superficie (code)	Main-d'œuvre (code)	Mode de faire-valoir (code)		
1	/	/	/	/		
2	/	/	/	/		
3	/	/	/	/		
4	/	/	/	/		
5	/	/	/	/		
6	/	/	/	/		
7	/	/	/	/		
8	/	/	/	/		
9	/	/	/	/		
10	/	/	/	/		
11	/	/	/	/		
12	/	/	/	/		
13	/	/	/	/		
14	/	/	/	/		
15	/	/	/	/		
16	/	/	/	/		
17	/	/	/	/		
18	/	/	/	/		
19	/	/	/	/		
20	/	/	/	/		
	/	/	/	/		

(1) Indiquer les classes d'exploitations dans l'ordre de leur importance numérique.
(2) Indiquer les chiffres résultant d'estimations entre parenthèses.

Fait à le

Pour le Comité régional

Le président

.....

Circonscription:

Exercice comptable: 19../19..

Volet à conserver par l'organe de liaison

ANNEXE V

Liste des exploitations comptables

Circonscription: Sous-circonscriptions (noms et nos):

Exercice comptable: 19../19..

Le Comité régional «Réseau d'information comptable agricole de la C.E.E.» de la circonscription mentionnée ci-dessus déclare qu'il a sélectionné pour la constatation des revenus dans les exploitations agricoles au cours de l'exercice comptable 19../19.. les exploitations désignées ci-dessous. Ces exploitations sont caractéristiques dans la circonscription en ce qui concerne les critères mentionnés à l'article 4 § 3 a) du règlement nº 79/65/CEE; elles sont exploitées par des agriculteurs disposés à et en mesure de tenir une comptabilité d'exploitation avec le concours de l'office comptable indiqué ci-dessous et d'accord pour que les données comptables de leur exploitation soient mises à la disposition de la Commission de la C.E.E. Ces exploitations se présentent en outre dans des conditions de production et de localisation par rapport aux marchés considérées comme normales pour la circonscription.

Fait à le

Pour le Comité régional:

le président

.....

Nom et adresse	Nº de l'exploitation (1)	Nº de l'exploitation (1)	Superficie agricole utilisable	Main-d'œuvre	Mode de faire-valoir	Principales cultures									Animaux (6)								Caractéristiques particulières	Office comptable
															Vaches laitières	Autres bovins	Ovins et caprins	Truies	Porcs à l'engrais	Poules pondeuses	Poulets de chair	Autres volailles et petits animaux		
			ha	Nbre (2)	Code (4)	ha	ha	ha	ha	ha	ha	ha	ha	ha	têtes	têtes	têtes	têtes	têtes	têtes	têtes	têtes		Nº (5)
	/...../.....	/...../.....						Classe nº..... (3)																
	/...../.....	/...../.....																						
	/...../.....	/...../.....																						
	/...../.....	/...../.....																						
	/...../.....	/...../.....						Classe nº..... (3)																

(1) à remplir par l'organe de liaison (le numéro de l'exploitation se présente en trois groupes de chiffres: ceux désignant la circonscription, ceux désignant la sous-circonscription, ceux désignant le numéro d'ordre de l'exploitation).

(2) Converti en unités de travailleurs à temps complet.

(3) Nº correspondant au numéro d'ordre de la classe dans le tableau annexe IV.

(4) Faire-valoir direct: 1; fermage: 2; métayage: 3; autres modes: 4; mixtes: 5.

(5) Nº de l'office comptable tel qu'il figure sur la liste des offices comptables (annexe VI).

(6) Nombre moyen annuel.

ANNEXE VI

Liste des offices comptables disposés à remplir les fiches d'exploitations conformément aux clauses du contrat prévu à l'article 9 du règlement n° 79/65/CEE et en mesure de le faire

Pays:

Exercice comptable: 19...../19.....

N° d'ordre	Nom et adresse de l'office comptable	Caractéristiques (code) (1)	N° des circonscriptions et sous-circonscriptions(2)

(1) On indiquera la caractéristique de chaque office à l'aide du code suivant:

1. Service administratif
2. Service d'organisation professionnelle agricole
3. Bureau privé de comptabilité

(2) On indiquera les numéros des circonscriptions en chiffres romains; dans le cas où un office comptable ne serait pas disposé ou en mesure d'intervenir sur l'ensemble du territoire d'une circonscription, on indiquera à côté du numéro de cette circonscription les numéros (chiffres arabes) des sous-circonscriptions où il est susceptible d'intervenir.